



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 163/25

Luxembourg, le 18 décembre 2025

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-184/24 | [Sidi Bouzid]<sup>1</sup>

### **Protection internationale : le refus par le demandeur de son transfert dans un autre centre d'hébergement ne peut pas justifier le retrait du bénéfice de l'ensemble des conditions matérielles d'accueil**

*L'État membre peut néanmoins infliger une sanction proportionnée et respectueuse de la dignité du demandeur et recourir à ses pouvoirs de contrainte pour exécuter le transfert*

AF et son enfant BF, qui était mineur à la date des faits, sont des demandeurs de protection internationale résidant dans un centre d'hébergement à Milan. En 2023, la préfecture de Milan a ordonné le retrait des conditions matérielles d'accueil<sup>2</sup> en raison du refus réitéré d'AF d'être transféré, avec son enfant, dans un autre centre d'hébergement, également situé à Milan. Le transfert avait été décidé parce qu'ils occupaient un logement destiné à quatre personnes, tandis que le refus tenait au fait que l'enfant poursuivait sa scolarité à proximité du centre d'hébergement où ils se trouvaient. AF conteste la décision de lui retirer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil devant le tribunal administratif régional de Lombardie au motif que, à la suite de cette décision, il n'est plus en mesure de faire face à ses besoins vitaux et à ceux de son enfant. Cette juridiction demande à la Cour de justice si la réglementation nationale qui permet le retrait de l'ensemble des conditions matérielles d'accueil à la suite d'un refus tel que celui en cause est compatible avec la directive relative à l'accueil des personnes demandant la protection internationale<sup>3</sup>.

La Cour constate que, en l'espèce, AF n'a ni abandonné le centre d'hébergement ni retiré sa demande de protection internationale ou renoncé implicitement à celle-ci, de sorte que le bénéfice des conditions matérielles d'accueil ne peut lui être retiré ou réduit pour ces motifs.

Toutefois, la directive permet aux États membres d'infliger une sanction en cas de manquement grave au règlement des centres d'hébergement. Or, un refus tel que celui en l'espèce, lorsqu'il persiste et que le demandeur s'oppose, sans motif légitime, à son transfert dans un logement adapté à sa situation, est de nature à compromettre le système d'hébergement de l'État membre concerné, puisque le logement en cause ne peut pas être attribué à d'autres demandeurs à la situation familiale desquels il conviendrait mieux. Par conséquent, ce comportement est susceptible de constituer un manquement grave aux règles applicables au centre d'hébergement qui a initialement accueilli le demandeur et, de ce fait, d'entraîner l'imposition d'une sanction.

Cela étant, les autorités nationales doivent infliger une sanction **proportionnée et respectueuse de la dignité du demandeur, laquelle ne peut consister à retirer le bénéfice de l'ensemble des conditions matérielles d'accueil ni, d'une autre manière, à le priver de la possibilité de faire face à ses besoins les plus élémentaires**, tels que le logement, la nourriture ou l'habillement. Il en va ainsi notamment lorsque, comme en l'occurrence, les demandeurs concernés, un parent isolé et son enfant mineur, sont des personnes vulnérables.

Dans ces conditions, la Cour juge que **la directive s'oppose à une réglementation nationale permettant de retirer**, dans une situation telle que celle en cause, **le bénéfice de l'ensemble des conditions matérielles**

**d'accueil.** Cependant, la directive ne fait pas obstacle à ce que, dans le respect du principe de proportionnalité, ainsi que des droits fondamentaux et de la dignité du demandeur, les autorités nationales utilisent les pouvoirs de contrainte que le droit national leur confère pour procéder à l'exécution du transfert de cette personne dans un autre centre d'hébergement.

**RAPPEL :** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel @(+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » @(+32) 2 2964106.

Restez connectés !



<sup>1</sup> Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

<sup>2</sup> Conformément à la [directive 2013/33/UE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, les conditions matérielles d'accueil sont des mesures prises par les États membres en faveur des demandeurs de protection internationale qui incluent notamment « le logement, la nourriture et l'habillement » (article 2).

<sup>3</sup> Voir note 2.